



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCARL

65400 AGOS VIDALOS

Références : 2022-0997-Dp
Code AIOT : 0006801110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement SOCARL implanté aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCARL
- Pibeste 65400 AGOS VIDALOS
- Code AIOT : 0006801110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SOCARL est autorisée, par arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortier sec sur les communes d'Agos-Vidalos et de Viger.

Les principales caractéristiques sont :

Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne 500 000 tonnes/an
- 2510-1 Autorisation

tation de transit de produits minéraux - Superficie de l'aire de transit : 7 000 m² - 2517-3 déclaration Station service. Volume annuel distribué 565 m³/an - 1435-2 déclaration avec contrôle périodique Combustion - puissance 4 MW - 2910-A2 déclaration avec contrôle périodique.

L'installation de fabrication de mortier sec était à l'arrêt depuis plusieurs années en raison de l'absence de marché pour ces produits. En partenariat avec la société PROSEC, la SOCARL a remis en service cette unité en 2020 .

En complément l'inspection a permis de vérifier le suivi des équipements sous pression de l'installation, les équipements listés sont des récipients à pression simple, aucun écart n'a été relevé à ce titre.

La visite de terrain a porté sur les installations de combustion et sur la zone d'exploitation en partie supérieure de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 21 décembre 2021,
- Les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement (PGD),
- Surveillance environnementale,
- Vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article Annexe 8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détermination des hauteurs de cheminées	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article Annexe 8	Sans objet
4	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
16	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	Sans objet
18	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
19	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
20	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
21	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
22	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
23	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
24	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
25	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
26	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
27	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
28	Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
29	Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
30	Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
32	Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite , l'exploitant doit apporter les modifications nécessaires à son installation de combustion afin de maîtriser les émissions polluantes conformément à l'arrêté ministériel de la rubrique concernée.

Il doit aussi procéder à la surveillance de l'ensemble des paramètres prévus à l'exutoire des dispositifs de traitement dont les rejets sont effectués vers le milieu naturel. Enfin, au regard de la conformité de la hauteur de cheminée, il convient par arrêté préfectoral complémentaire d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) en remplacement des dispositions de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination des hauteurs de cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article Annexe 8
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.</p> <p>Constats : Les éléments transmis lors de l'inspection font apparaître que la hauteur de la cheminée est de 17 mètres, l'exigence réglementaire portée par l'autorisation (annexe 8) prévoit que la cheminée doit dépasser de 5 mètres les installations situés dans le rayon de 25 mètres. Or, il apparaît qu'un équipement de même hauteur est situé à une distance de 15 mètres environ de la cheminée.</p> <p>La puissance de l'installation de combustion est de 4MW, cette activité classée relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'installation de combustion doit donc répondre aux dispositions de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le fonctionnement annuel de l'installation est inférieur à 200 heures/an et qu'en régime stabilisé de production l'installation ne dépasserait pas les 500 heures annuelles de fonctionnement.</p> <p>Dans ces conditions de durée de fonctionnement et en application du point 6.2.2 A.3.C de l'annexe I de l'AM du 03 août 2018 précité, seuls les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres sont pris en compte pour déterminer la hauteur de cheminée. La hauteur de cheminée apparaît conforme à l'exigence réglementaire.</p> <p>Il convient de modifier les dispositions de l'annexe 8 pour les rendre compatibles avec l'arrêté ministériel sectoriel. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article Annexe 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Les valeurs limites sont les suivantes :

Oxydes d'azote en équivalent NO_x : 350 mg/Nm³ ,

Poussières : 50 mg/Nm³ ,

Composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.

Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Les analyses dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans l'avis publié au Journal officiel (NOR : TREP2027860V-JORF n°0315 du 30 décembre 2020).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des mesures des rejets atmosphériques du sécheur réalisés par l'APAVE (rapport d'essai n°12731013-001-1 du 26/08/2022).

Les résultats font apparaître que les émissions de COV non méthaniques ne respectent pas la valeur limite d'émission (VLE) (688 mg/Nm³ pour 150 mg/Nm³).

L'exploitant a précisé que malgré les interventions de réglage réalisées la conception ancienne du brûleur ne permettait pas d'atteindre les VLE requises. Aussi l'exploitant prévoit de remplacer, à court terme (devis en cours), le brûleur actuel (fioul) par un brûleur mixte fonctionnant au fioul/gaz.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un délai excédant pas six mois, la mise en conformité de son installation.

Dans le cas d'une modification de l'installation, la modification doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Outre les caractéristiques de l'installation, le porter à connaissance devra notamment se positionner sur le caractère substantiel ou notable de la modification, produire les éléments sur la hauteur de la cheminée (note de calcul), l'implantation du stockage de gaz et son éventuel classement ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants : + le pH est compris entre 5,5 et 8,5 + la température est inférieure à 30° C + conductivité + les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l + la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l + les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : Lors de l'inspection, les contrôles des rejets aqueux des dispositifs de traitements avant rejets n'étaient pas réalisés, ces contrôles étaient prévus en décembre 2022. L'exploitant adresse sous 2 mois, les résultats des contrôles réalisés, ces résultats sont accompagnés d'une synthèse de la conformité des rejets aqueux établie par l'exploitant et le cas échéant d'un plan d'actions pour résorber les écarts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis son plan de gestion des déchets inertes

d'extraction. Le document référencé R181022/Octobre 2022 précise l'absence de déchets inertes d'extraction stocké sur le site, les découvertes issues de la phase de décapage sont réemployées pour la remise en état, l'ensemble des matériaux extraits sont valorisés par les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Le site ne gère d'aucune manière des terres excavées ou sédiments. L'exploitant n'est pas concerné par la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : l'exploitant a présenté le suivi dématérialisé des appareils à pression présents sur le site indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a procédé à la vérification de l'équipement suivant: Type : récipient à pression simple Marque : SIAP - conformité CE 0060 Volume: 500 litres - N° de fabrication : 05353 - Année de fabrication : 2012 PService : 11 bar et PEpreuve : 16.5 bar équipement requalifié le 11 mars 2022 La vérification du dossier de l'équipement n'a pas mis en évidence de manquements réglementaire, l'équipement apparaît conforme à la réglementation en la matière. Les caractéristiques de pression de service et de volume ne soumettent pas l'équipement à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) (< 10000 bar.l)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'équipement ayant été requalifié
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : La dernière inspection périodique est réalisée lors de l'inspection de requalification périodique en date du 11 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de requalification réalisée le 11 mars 2022, aucune non conformité n'est relevée sur le récipient ou sur les accessoires sous pression ou de sécurité. La requalification est prononcée favorablement par l'organisme habilité, l'équipement sous pression peut être maintenu en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
Constats : l'équipement a été fabriqué en 2012 et mis en service la même année. L'échéance de la requalification périodique pour les récipient à pression simple est décennale. La requalification périodique a eu lieu le 11 mars 2022 L'échéance maximale de la requalification périodique est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection a vérifié sur site la plaque d'identification de l'équipement sous pression, les informations d'identification sont conformes aux documents présentés, la date de la requalification périodique est inscrite sur la plaque d'identification. Il a été vérifié la présence et l'adéquation de l'accessoire de sécurité. L'équipement est installé et exploité dans des conditions permettant la réalisation des opérations d'entretien et de contrôle prévues par la réglementation et par la notice d'instructions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'équipement est installé sous abris, aucune détérioration, déformation ou corrosion sur les parties visibles n'ont été constatées. Le dispositif de sécurité est en place et ne présente pas de défauts apparent, aucune obstruction de l'échappement du dispositif de sécurité n'est constaté. Le dispositif de purge est présent et accessible, l'exploitant déclare procéder à des purges régulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le dispositif de sécurité (soupape) est présent sur l'équipement, sa pression de tarage est de 11 bars, cette pression est égale à la pression de service de l'équipement. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Le marquage de la date de l'opération de requalification a été insculpée sur la plaque de l'équipement suivi de la marque du poinçon "tête de cheval".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : la production de la carrière de roches massives est supérieure à 150000 t/an, son exploitation est soumise au plan de surveillance des retombées de poussières. L'exploitant dispose d'un plan de surveillance sans jauge de type "B" du fait de l'absence d'habitation dans un rayon de 1500 mètres. En conséquence, la carrière n'est pas soumise au seuil maximal de 500 mg/m ² /jour requis réglementairement pour les seules jauges de type "B". Néanmoins, l'exploitant souhaite conserver ce seuils pour les jauges de type "C", mesurant les retombés de poussières au niveau du périmètre de la carrière. Les résultats transmis ne mettent pas en évidence de dépassement de ces seuils, pour les cinq stations du réseau de surveillance prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.6. - Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan présenté dispose d'une station témoin situé au Sud Ouest du site, les vents dominants étant orienté à l'Ouest, le positionnement de la jauge de type "A" (témoin) apparaît pertinent. Du fait de l'absence d'habitation dans à moins de 1500 mètres sous les vents dominants, le réseau de surveillance ne comprend pas de jauge type "B". Le positionnement des jauges de type "C" sont réparties en fonction des vents dominants, en périphérie du site. A l'issue de 8 campagnes successives avec des résultats inférieurs à la valeur fixée, l'exploitant est passé de fréquence de contrôle trimestrielle en fréquence semestrielle comme le permet l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Les campagnes de mesures sont réalisées sur 30 jours, aux mois de juin et d'octobre. les résultats indiquent des mesures conformes à au seuil retenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise le suivi des retombées atmosphériques au moyen de jauges, la date de l'inspection en dehors des périodes de prélèvement n'a pas permis de vérifier l'installation des jauges. Les échantillons sont analysés en référence à la norme NF X 43-014 (2017) aucune jauge de type "b" n'est présente, néanmoins les résultats des analyses des prélèvements réalisés en périphérie du site sont inférieurs au seuil réglementaire de 500mg/m²/jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. NOTA : Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018, pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise le bilan des mesures réalisées, la transmission des données est réalisée via l'application GEREPI à l'échéance requise. En complément un rapport est remis à l'inspection. Le rapport fait apparaître une élévation de l'empoussièrement sur l'ensemble des stations sans dépassement des 500 mg/m²/jour. cette évolution est justifiée par une augmentation de la production, et une pluviométrie comparative moindre sur la période la plus récente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet